



DÉCISION DE L'AFNIC

conectis-france.fr

Demande n° FR-2012-00042

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société REXEL DEVELOPPEMENT SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société ETC Métrologie Sarl

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : conectis-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine: 7 décembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 7 décembre 2012

Bureau d'enregistrement : Namebay

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 1^{er} mars 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 avril 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <conectis-france.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du procès-verbal du conseil de surveillance de la société REXEL du 8 février 2012
- Extrait Kbis de la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS immatriculée le 21 décembre 2004 sous le numéro 480 172 840 au R.C.S de Paris
- Extrait Kbis de la société CONECTIS immatriculée le 22 mars 1993 sous le numéro 390 688 356 au R.C.S de PARIS
- Notice complète de la marque Communautaire visant la France « CONECTIS » déposée le 19 novembre 2010 sous le numéro 9 538 489 par la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS
- Notice complète de la marque Française « CONECTIS » déposée le 24 février 2011 sous le numéro 3 809 512 par la société REXEL DEVELOPPEMENT
- Notice complète de la marque Internationale visant la France « CONECTIS » déposée le 1er août 2011 sous le numéro 1 095 498 par la société REXEL DEVELOPPEMENT.
- Copie écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <conectis-France.fr>
- Copie des échanges de mails entre la société REXEL et le Bureau d'enregistrement NAMEBAY
- Copie de l'email envoyé par la société REXEL au titulaire du nom de domaine conectis-France.fr

Dans sa demande, le Requéran indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,
Je vous écris aux noms de la société REXEL DEVELOPPEMENT SAS et de sa filiale CONECTIS, sociétés dans le domaine de la distribution de matériel électrique. (Cf. en pièces jointes les extraits KBIS des deux sociétés)

Nous avons constaté l'existence d'un site internet accessible à l'adresse suivante www.conectis-france.fr, le « Site Internet Contrefaisant ». Ce site est exactement identique à notre site www.conectis.fr et ce sans que nous ayons concédé des droits à son titulaire. (Cf. en pièce jointe les captures d'écrans justifiant de la contrefaçon).

Le nom de domaine s'y rapportant a été enregistré le 18 septembre 2001.

En utilisant notre site www.conectis.fr à son profit au travers du site www.conectis-france.fr, le titulaire du Site Internet Contrefaisant viole les droits dont est titulaire la Société REXEL DEVELOPPEMENT sur les marques « CONECTIS » ainsi que les droits de propriété intellectuelle que CONECTIS détient sur le site www.conectis.fr. (Cf. en pièce jointe les extraits de la base INPI justifiant l'enregistrement de nos marques).

La mauvaise foi du titulaire du Site Internet Contrefaisant est avérée notamment par l'usurpation de l'identité de la société ETC METROLOGIE lors de l'enregistrement dudit nom de domaine. Ces faits peuvent par ailleurs caractériser des faits de tentative d'escroquerie, de faux et d'usage de faux. (Cf. en pièce jointe la confirmation du registrar Namebay quant à l'usurpation d'identité de la société ETC METROLOGIE)

Nous avons mis en demeure, le 23 janvier 2012, le propriétaire du nom de domaine litigieux de cesser tout agissement frauduleux et de nous transférer ledit nom de domaine à ses frais. (dont vous trouverez une copie en pièce jointe).

Sans réponse ni action de la part du propriétaire, nous avons été contraint d'envoyer une notification à l'hébergeur du site, lui enjoignant de cesser l'hébergement du Site Internet Contrefaisant (Cf. E-mail de notification à l'hébergeur). Cette demande a immédiatement été prise en compte par celui-ci en cessant tout hébergement du Site Internet Contrefaisant.

Aux vues de la mauvaise foi caractérisée du propriétaire du nom de domaine « conectis-france.fr » (usurpation d'identité, contrefaçon de notre site internet et de nos marques), et craignant d'autres manœuvres frauduleuses de sa part, nous vous demandons de donner une issue favorable à notre demande de transmission dudit nom de domaine à la société Rexel Développement.

Nous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le Requérant, la société « REXEL DEVELOPPEMENT SAS » est titulaire des marques suivantes :

- La marque communautaire « CONECTIS » visant la France déposée le 19 novembre 2010 sous le numéro 9 538 489.
- La marque française « CONECTIS » déposée le 24 février 2011 sous le numéro 3 809 512.
- La marque internationale « CONECTIS » visant la France déposée le 1er août 2011 sous le numéro 1 095 498.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine < conectis-france.fr > est similaire aux marques « CONECTIS » détenues par le Requérant car il reprend d'une part le terme « CONECTIS » et d'autre part le terme « France » faisant référence au territoire nationale sur lequel sont protégées les marques du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société « REXEL DEVELOPPEMENT SAS».

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, La société REXEL DEVELOPPEMENT SAS est titulaire de plusieurs marques « CONECTIS » et notamment la marque communautaire visant la France « CONECTIS » déposée le 19 novembre 2010 sous le numéro 9 538 489
- les pages écrans fournies par le Requérant montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine « conectis-france.fr » est un site qui reproduit le site internet du Requérant.
- Les échanges de courriels entre le Requérant et le bureau d'enregistrement indiquent que le titulaire du nom de domaine <conectis-France.fr> n'est pas, comme indiqué au moment de l'enregistrement, la société ETC métrologie.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <conectis-france.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société « CONECTIS » en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < conectis-france.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < conectis-france.fr > au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 10 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

